

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DU
1^{er} SEPTEMBRE 2017 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE DE JOUQUES**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Suez, Société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 €, représentée par sa Directrice Région Sud, Madame Laurence PEREZ, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat de Concession de Service Public de l'eau potable à Jouques a été attribué à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) pour une durée de 15 ans et quatre mois, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2017 et une expiration au 31 décembre 2032.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de JOUQUES et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par avenant 1, enregistré le 27 décembre 2017, ont été intégrés une diminution des engagements de renouvellement ainsi qu'une évolution des conditions de rémunération et de révision des tarifs.

Par avenant n°2, enregistré le 25 février 2021, a été intégrée la fusion de SEERC et SUEZ.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à SUEZ, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Les risques d'assèchement ainsi que la volonté de préservation des ressources naturelles à partir de la source de Traconnade, ont conduit la collectivité, dans un souci de sécurisation de la continuité de fonctionnement du service public de l'eau potable à Jouques, à diversifier ses approvisionnements en eau brute. Cette diversification induit un approvisionnement régulier d'environ 50000 m³/an auprès de la Société du Canal de Provence (SCP) conformément à la convention d'achats d'eau entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article 18.3 du contrat, le présent avenant fixe les modalités nouvelles de répartition financière des achats d'eau brute réguliers à compter du 1^{er} janvier 2024, à partir du point d'approvisionnement de Traconnade.

La Collectivité ayant émis le souhait d'assumer, à compter du 1^{er} janvier 2024, directement les charges financières de ces achats d'eau, et donc de les soustraire des charges imputables à l'exploitant, il est proposé, en conséquence, d'abroger l'article 18.2 du contrat de concession et d'en modifier l'article 18.3.

La Collectivité a souhaité saisir l'opportunité de cet avenant pour ajouter également une clause contractuelle relative à la protection des données personnelles à la fin de l'article 46.

Le taux de marge du délégataire passe de 4,52 % à 4,55 %.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire. Au total, l'impact cumulé des trois avenants au contrat est de -1% sur les recettes totales du délégataire.

Un nouveau CEP est joint en annexe 1 du présent avenant, qui se substitue au CEP présenté à l'annexe 1 de l'avenant n°1 au contrat initial.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

L'article 18.2 est abrogé.

ARTICLE 2

Les clauses de l'article 18.3 sont abrogées et remplacées par les clauses suivantes :

« Un contrat de fourniture d'eau annuelle de 14 L/s est souscrit auprès de SCP jusqu'au 21/12/2032.

Le poste de livraison se situe à proximité de l'usine de production d'eau potable de la Traconnade ; il est constitué d'un regard en béton enterré.

Il est situé à l'altitude de 272 mNGF.

Ses coordonnées GPS sont :

- *Latitude 43,631635*
- *Longitude 5,655809 »*

ARTICLE 3

L'article 46 du contrat est complété comme suit :

RGPD ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

« le Délégué s'engage à respecter les dispositions réglementaires sur la protection des données à caractère personnel et, notamment, la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2016/680 du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) »

ARTICLE 4

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : CEP actualisé

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégué.

Toutes les dispositions du contrat de concession du 1^{er} septembre 2017, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la
Métropole Aix-MarseilleProvence dans les domaines de
la commande publique, du SCoT
et de la planification (PLUI) et le
suivi de la loi 3 DS
Pascal MONTECOT

La Directrice Région Sud de la Société SUEZ

Laurence PEREZ

Pièces jointes

- **Annexe 1**

Annexe 1

Compte d'exploitation prévisionnel **sur la durée du contrat**

(en remplacement de celui figurant dans
l'annexe 1 de l'avenant 1 au contrat)